

AVIS CONJOINT

Rôle de l’infirmière auxiliaire en lien avec les ordonnances collectives

L’Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (OIIAQ) a initié une réflexion à laquelle se sont joints le Collège des médecins du Québec (CMQ), l’Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ) et l’Ordre des pharmaciens du Québec (OPQ), portant sur le rôle de l’infirmière auxiliaire en lien avec les ordonnances collectives. Cette réflexion nous a permis de mieux définir le rôle de chaque professionnel de la santé dans le respect de son champ d’exercice, et permettra aux infirmières auxiliaires d’assurer un apport optimal à l’équipe de soins.

L’ordonnance collective

L’ordonnance collective vise un groupe de personnes ou une ou plusieurs situations cliniques. Elle permet à un professionnel de la santé ou à une personne habilitée d’exercer certaines activités réservées ou autorisées sans avoir à obtenir une ordonnance individuelle du médecin, et ce, dans les circonstances cliniques et aux conditions qui y sont précisées. Cela implique que la personne qui fait l’objet de l’ordonnance n’a pas, au préalable, à être évaluée par le médecin¹.

Le rôle de l’infirmière auxiliaire

Conformément à l’article 37 p) du [Code des professions](#), l’infirmière auxiliaire contribue à l’évaluation de l’état de santé d’une personne, c’est-à-dire qu’elle utilise son jugement clinique pour recueillir des données et observer des manifestations cliniques, ce qui lui permet, dans certains cas, d’apprécier les circonstances qui donnent lieu à l’application d’une ordonnance collective.

Ainsi, dans certains cas, le CMQ, l’OIIQ, l’OPQ et l’OIIAQ reconnaissent que l’infirmière auxiliaire peut prendre la décision d’appliquer une ordonnance collective si celle-ci :

- vise des activités professionnelles autorisées à l’infirmière auxiliaire;
- ne nécessite pas une évaluation de la condition de santé au préalable;
- décrit les circonstances qui donneront lieu à son application;
- prévoit les modalités d’initiation, les contre-indications;
- prévoit les mécanismes de suivi auprès d’un professionnel habilité à évaluer la condition de santé ou à effectuer la surveillance clinique des personnes.

¹ Collège des médecins du Québec. *Les ordonnances collectives – Guide d’exercice*, 2017.

En tout temps, lorsque la condition clinique de la personne nécessite une évaluation ou une surveillance clinique étroite, l'infirmière auxiliaire doit référer à un professionnel habilité à évaluer ou à diagnostiquer.

En ce qui a trait à la responsabilité professionnelle :

Le professionnel qui exerce une activité réservée demeure responsable des interventions qu'il réalise. Ainsi, l'infirmière auxiliaire qui applique une ordonnance collective engage pleinement sa responsabilité lors de sa contribution à l'évaluation, de la décision clinique qui s'ensuit, de son suivi, et demeure responsable des interventions qu'elle réalise dans le cadre de ses activités réservées ou autorisées.

Le professionnel habilité à évaluer la condition de santé et à déterminer la surveillance clinique engage sa responsabilité à partir du moment où il y a communication entre lui et l'infirmière auxiliaire qui applique l'ordonnance collective.

La présente entente remplace l'avis conjoint *Rôle de l'infirmière auxiliaire en lien avec les ordonnances collectives* – Document approuvé lors du comité conjoint OIIQ-OIIAQ du 16 avril 2012.